



ARRETE N° 2024_RH_17
Portant attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)
A M. Paul BORRUSO

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962, notamment son article 5, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu l'Arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la Délibération du conseil municipal n°2021-06-38 en date du 07 juin 2021, instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que M. Paul BORRUSO, attaché territorial, peut bénéficier en raison de son grade de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie),

Considérant que M. Paul BORRUSO sera présent lors des deux tours de scrutin pour les élections législatives qui auront lieu les 30 juin et 7 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 :

M. Paul BORRUSO percevra l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) d'un montant de 272.93€.

Article 2 :

Cette indemnité sera doublée en raison des deux tours de scrutins.

Article 3 :

Le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au comptable de la collectivité.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

- Télétransmission en préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, à son affichage ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Notifié le :

Fait à Lumbin, le 26 juin 2024.

Signature de l'agent

Le Maire,
Pierre FORTE

